

## AVIS DE L'ARES

N° 2023-20 DU 7 NOVEMBRE 2023

### Proposition d'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles de financement spécifiques des formations continues dispensées par les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 24 janvier 2023 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour remettre un avis sur le Projet de modification de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles de financement spécifiques des formations continues dispensées par les universités, les hautes écoles du 20 avril 2007 ;

**Considérant** que la demande d'avis lui a été adressée le 24 janvier 2023 sur la base de l'article 21, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui attribue à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

**Considérant** l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles de financement spécifiques des formations continuées dispensées par les universités et les hautes écoles, du 20 avril 2007 ;

**Considérant** la proposition de modification de l'AGCF émanant de la Commission de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie du 25 avril 2023 ;

L'ARES formule à l'endroit du projet de modification de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles de financement spécifiques des formations continues dispensées par les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, l'avis suivant.

## 01. PRÉAMBULE

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles de financement spécifiques des formations continuées dispensées par les universités et les hautes écoles du 20 avril 2007 (modifié le 08 mai 2014) indique que des moyens de financement sont accordés aux institutions universitaires, d'une part, et aux hautes écoles, d'autre part, pour l'organisation par ces établissements de formations continuées au sens de l'article 74 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Pour pouvoir être admises au financement, les formations continues doivent répondre à une série de conditions, décrites dans l' article 2 de l'AGCF.

Lors de la réunion du mardi 8 juin 2021, les membres de la CoFoC avaient relevé des éléments pouvant présenter des incohérences entre certains articles du décret Paysage et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF du 20 avril 2007 – annexe 1) fixant les règles de financement spécifiques des formations continuées dispensées par les Universités et les Hautes Écoles. L'administration de l'ARES s'était penchée sur ces différentes interrogations, et il en ressortait notamment ceci :

- » Dans l'AGCF du 20 avril 2007 (Art. 6 et 10), il est mentionné que toute formation financée doit accorder un minimum de six crédits. Cela entre en contradiction, d'une part, avec l'exigence d'accorder 10 crédits pour tout certificat (Art. 74 du décret Paysage) et le fait qu'une attestation (définie à l'Art. 15 du décret Paysage) ne peut octroyer des crédits. ;
- » Dans l'AGCF du 20 avril 2007 (Art.4), l'accès à la formation par la VAE peut être interprété différemment, soit parce que l'établissement organise de la VAE en général, soit que la formation qui fait l'objet de la demande est accessible par VAE (et dans ce cas, les formations qui relèvent des professions réglementées peuvent exiger des conditions d'accès plus spécifiques) ;
- » Dans l'AGCF du 20 avril 2007 (Art.5), il est demandé que l'établissement fournisse la preuve d'une collaboration avec un établissement d'enseignement supérieur, sans qu'il soit précisé si celui-ci doit être rattaché à la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- » Dans l'AGCF du 20 avril 2007, il n'est pas fait mention des Écoles Supérieures des Arts.

L'administration de l'ARES a pris contact avec le cabinet de la ministre Glatigny en juin 2021, qui, suite à ces échanges, a demandé à l'ARES en janvier 2023 d'émettre des propositions de modification de l'AGCF.

**Après analyse et vu le nombre important de propositions de modifications listées ci-après, il est demandé d'abroger l'arrêté de 2007 et d'en créer un nouveau.**

## 02. PROPOSITION

À partir des propositions émanant du cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur, l'administration de l'ARES a parcouru l'AGCF du 20 avril 2007 et a exposé des propositions de modifications aux membres de la CoFoC en sa séance du 25 avril 2023. Les membres ont alors approuvé les modifications suivantes :

- 01.** Ajout systématique des Écoles supérieures des arts au regard des Universités et des Hautes Écoles ;
- 02.** Remplacement systématique de « formations continuées » par « études de formation continue » ;
- 03.** Modification de l'introduction de l'AGCF en regard du décret Paysage ;
- 04.** Dans l'article 1, le paragraphe suivant : « Ces moyens de financement ne peuvent excéder cinq pour cent respectivement de l'allocation annuelle de fonctionnement visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et de l'allocation annuelle globale visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » pose question par rapport aux ESA et par rapport à la pertinence de conserver celui-ci. Les membres suggèrent sa suppression auprès du Cabinet ;
- 05.** Dans l'article 2, « permettre l'octroi aux étudiants d'au moins **dix** crédits correspondant aux enseignements suivis avec succès » (et non plus six crédits), conformément à l'art 74 du décret Paysage ;

06. Le changement des dates d'introduction des dossiers ; celles-ci ont été avancées au 1<sup>er</sup> avril pour la remise des dossiers, et au 31 mai pour la remise de l'avis de l'ARES ;
07. Le dernier paragraphe de l'article 4 : « En outre, seules les institutions universitaires, les hautes écoles qui mettent effectivement en œuvre la valorisation des acquis de l'expérience en vue de l'admission aux études prévues à l'article 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études peuvent obtenir le financement de leurs formations continues » peut être supprimé, puisque la VAE est de toute façon une condition nécessaire à la reconnaissance d'un certificat (Art 74 du Décret Paysage) ;
08. Dans le 1<sup>o</sup> point de l'article 5 et 9, « institut supérieur d'architecture » peut être supprimé, car ceux-ci n'existent plus ;
09. Dans le même point, au paragraphe suivant : « Si l'établissement supérieur avec lequel la collaboration est attestée n'est pas rattaché à la Fédération Wallonie-Bruxelles, le financement reçu doit être destiné à l'établissement porteur de projet rattaché à la Fédération Wallonie-Bruxelles » ; il conviendrait donc d'ajouter que, dans le cas où la collaboration ne se fait pas avec un EES rattaché à la FWB, le financement doit bien être destiné à l'établissement qui relève de la FWB ;
10. Le dernier paragraphe de l'article 6 et 10: « Aucun renouvellement de financement ne sera envisagé pour une formation qui n'a pas accordé six crédits à huit étudiants ou étudiantes au moins » peut être supprimé, toutefois, le cabinet de la ministre souhaite maintenir un critère pour le renouvellement, qui à la fois ne présente plus cette difficulté inhérente à "l'octroi de 6 crédits" et qui n'exclue pas a priori des formations qui, de manière justifiée, ne s'adresseraient qu'à un petit nombre de personnes. Les membres demandent d'autoriser un renouvellement pour les formations financées qui auront certifié au moins 60% d'inscrits ;
11. Dans l'article 7 et 11, il conviendrait de modifier la date du 30 août par celle du 30 septembre ; en effet, la première date ne permettait pas d'élaborer une évaluation complète puisque certain.es étudiant.es étaient toujours en cours d'études.

Concernant le point 6, les membres espèrent que cela permettra un avancement dans la libération des financements.

L'administration de l'ARES a reporté les décisions des membres de la CoFoC et les propositions du Cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur dans l'avant-projet d'arrêté ci-dessous.

### **03. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

L'ARES demande que l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française soit apportée dans un délai permettant une entrée en vigueur dès l'année académique 2024-2025.

### **04. AVIS**

L'ARES propose l'avant-projet suivant d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles de financement spécifiques des formations continues dispensées par les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts :

# **AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU XX-XX-XXXX FIXANT LES RÈGLES DE FINANCEMENT SPÉCIFIQUES DES ÉTUDES DE FORMATION CONTINUE DISPENSÉES PAR LES UNIVERSITÉS, LES HAUTES ECOLES ET LES ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, article 74, alinéa 6 ;

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par arrêté royal du 17 juillet 1991, telles que modifiées, notamment les articles 55 à 58 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007 fixant les règles de financement spécifiques des études de formation continue dispensées par les Universités et les Hautes Ecoles ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le XX-XX-XXXX ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XX-XX-XXXX ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire du XX-XX-XXXX ;

Vu la concertation avec les pouvoirs organisateurs du XX-XX-XXXX ;

Vu le « test genre » du XX-XX-XXXX établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis XXXX-XX donné par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur le XX-XX-XXXX ;

Vu l'avis n° XX.XXX du Conseil d'Etat, donné le XX-XX-XXXX en application de l'article 84, alinéa 1er, 1° ou 2° ou 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. – Le présent arrêté est applicable à tout établissement d'enseignement supérieur de plein exercice, tel que visé aux articles 10 à 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 2. – Dans les limites des crédits budgétaires prévus pour les établissements d'enseignement supérieur, des moyens de financement sont accordés, aux conditions définies par le présent arrêté, pour l'organisation par les établissements visés à l'article 1er de formations continues au sens de l'article 74 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 3. – Pour pouvoir être admises au financement, les études de formation continue doivent :

1° répondre à au moins un des besoins suivants dans le cadre de la formation et de l'éducation tout au long de la vie :

a) un besoin émergent nécessitant de nouvelles activités d'apprentissage qui pourront éventuellement par la suite être intégrées dans les cursus sanctionnés par des grades académiques ;

b) un besoin impliquant de nouveaux curricula basés sur des activités d'apprentissage existantes mais à organiser de façon différente ;

2° respecter les mêmes critères d'organisation de contenu et de qualité que les études menant à un grade académique ;

3° permettre l'octroi aux étudiants d'au moins dix crédits correspondant aux enseignements suivis avec succès ;

4° être organisées en tenant compte des caractéristiques spécifiques du public visé, notamment en terme d'horaires ;

5° être approuvées par les autorités académiques compétentes ;

6° être organisées en vue soit de rencontrer une mission de service public pour laquelle il n'y a pas de professionnel formé, soit de correspondre à au moins une des priorités suivantes :

a) la formation à l'interculturalité, à la diversité culturelle et à un des cultes reconnus ou à la laïcité ;

b) la formation à l'encadrement d'élèves issus de zones défavorisées dans le cadre de la démocratisation de l'accès aux études supérieures ;

c) la formation à la dimension de genre ;

d) la formation à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la formation ;

e) la formation à la vulgarisation scientifique ;

f) la formation au développement durable ;

g) la formation concernant les problèmes de société : médiation, violence, harcèlement, assuétudes, discriminations et phénomènes migratoires ;

h) la formation à l'esprit d'entreprendre et à la création d'entreprise ;

i) la formation à la pratique des langues étrangères ;

j) la formation dans le domaine paramédical à une des spécialisations requises par le secteur de la santé ;

k) la formation des enseignants du secteur pédagogique.

Article 4. – Seules les unités d'enseignement donnant lieu à l'octroi de crédits et qui sont organisées spécifiquement pour la formation continue faisant l'objet de la demande de financement, soit qu'elles aient été spécialement conçues pour ces formations, soit qu'elles aient été spécialement adaptées à cette fin, sont prises en compte pour le financement.

Article 5. – Un établissement d'enseignement supérieur ne peut obtenir le financement d'une formation continue que si elle joint à sa demande un plan démontrant que, dans les trois années académiques, la formation pourra être organisée sans le financement prévu par le présent arrêté. Pour les formations visées à l'article 3, 6°, h), i) et j), la preuve d'autres sources de financement est requise. En cas de demande de renouvellement, les données du plan sont adaptées à la période restant à couvrir par rapport au délai initial de trois ans.

Article 6. – Pour le 1<sup>er</sup> avril qui précède l'année académique, les demandes de financement d'une formation continue doivent être introduites par les établissements d'enseignement supérieur auprès de l'ARES, qui est chargé de remettre un avis sur ces demandes.

En vue de permettre la vérification des conditions prévues par le présent arrêté, l'ARES peut établir un modèle de demande qu'il communique aux établissements d'enseignement supérieur.

Pour le 31 mai qui précède l'année académique, l'ARES rend son avis en établissant une liste reprenant les formations continues qui, à son estime, satisfont aux conditions.

Dans son avis, l'ARES présente les principales caractéristiques des formations continues et donne son appréciation sur les formations continues reprises dans la liste au regard des critères suivants :

1° les collaborations qu'auront conclues les établissements d'enseignement supérieur pour l'organisation des formations continues avec au moins un autre établissement d'enseignement supérieur ou un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, actifs dans les domaines visés à

l'article 3, 6°. Si l'établissement d'enseignement supérieur avec lequel la collaboration est conclue n'est pas organisé ou subventionné par la Communauté française, le financement reçu doit être destiné à l'établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, porteur de projet ;

2° l'intérêt que les formations continues représentent au regard des besoins, missions et priorités définis à l'article 3, 1° et 6° ;

3° les éventuels doublons qu'il aura constatés avec d'autres formations continues proposées par les établissements d'enseignement supérieur.

L'avis motive également la liste des formations continues qui, selon l'ARES, ne satisfont pas aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7. – Après avis de l'ARES, le Gouvernement classe, pour chaque forme d'enseignement supérieur et sur la base des critères définis à l'article 6, alinéa 4, les formations continues qui satisfont aux conditions. En fonction de ce classement, le Gouvernement répartit les moyens disponibles.

Les subsides sont octroyés annuellement, au plus tard le 30 septembre de l'année académique qui suit les demandes de financement, aux établissements d'enseignement supérieur, au prorata du nombre de crédits organisés dans les formations continues admises au financement, en fonction des besoins de financement.

Aucun renouvellement de financement ne sera accordé pour une formation qui n'aurait pas abouti à la certification de minimum 60% des étudiants inscrits lors de l'année académique précédente.

Article 8. – Une évaluation qualitative et quantitative de la formation continue organisée doit être déposée à l'ARES pour le 30 septembre de l'année académique qui suit son organisation.

Article 9. – A l'issue de chaque année académique, l'ARES transmet au Gouvernement un rapport de synthèse de toutes les études de formation continue organisées par les établissements d'enseignement supérieur. L'ARES peut, dans ce cadre, proposer au Gouvernement d'élargir la liste des domaines répertoriés à l'article 3, 6° du présent arrêté à d'autres domaines dans lesquels des initiatives futures de formation continue répondraient aux besoins tels que définis au 1° du même article.

Article 10. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007 fixant les règles de financement spécifiques des études de formation continue dispensées par les Universités et les Hautes Ecoles est abrogé.

Article 11. - Le présent arrêté entre en vigueur le 14 septembre 2024.

Article 12. - La Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le XX-XX-XXXX.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,

F. BERTIEAUX.